



Avis n° 2019-0299

Séance du 12 novembre 2019

Chambre plénière

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et R. 1612-32 à R. 1612-36 et L.1617-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des régions ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatifs aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas FERRU, président de la 5^{ème} section ;

VU la lettre du 20 août 2019, enregistrée au greffe le 23 août 2019, par laquelle l'agent comptable du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, GIPAL Formation, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 23 août 2019 du président de la 5^{ème} section informant le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la saisine et de la désignation du magistrat rapporteur et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2019, enregistré au greffe le 23 septembre 2019, par lequel le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de ses observations ;

VU la lettre du 13 septembre 2019 du président de la 5^{ème} section demandant à l'agent comptable du GIPAL de produire les pièces prévues à l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales à l'appui de sa demande ;

VU l'envoi dématérialisé enregistré au greffe le 16 octobre 2019 de l'ensemble de ces pièces ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, en son rapport ;

CONSIDERANT CE QUI SUIV

1. Par sa saisine susvisée, l'agent comptable du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) a demandé à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire et l'inscription d'office au budget de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une créance alléguée à son encontre par le GIPAL d'un montant de 114 000 € au titre d'une subvention qui lui a été accordée en 2014.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* ».

3. Son compte étant du ressort de la chambre, celle-ci est compétente pour examiner une demande d'inscription de dépense obligatoire au budget de la région Auvergne-Rhône-Alpes. De même la chambre est compétente pour examiner l'inscription d'une subvention clairement chiffrée exigée par son contribuable à l'encontre de la collectivité qui l'accordée. Enfin, les créances en cause n'ont pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée et fixant le montant de la somme due.

4. L'article R. 1612-34 du même code prévoit que « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ». La chambre a été saisie, sur le fondement des dispositions précitées, par l'agent comptable du GIPAL qui a qualité pour agir.

5. La saisine, comme le prévoit l'article R. 1612-32 du même code, est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles.

6. La saisine est donc recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales précise expressément être applicable aux demandes d'inscription d'une dépense obligatoire d'une collectivité, et dispose que le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis, par l'article

L. 1612-15 précédemment rappelé, « *court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise* ».

8. Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté (...)* ».

9. Au cas d'espèce, les documents à l'appui de la demande, notamment le budget primitif 2019 de la région, ont été transmis au rapporteur le 16 octobre 2019 par voie dématérialisée. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis court à compter de cette date.

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

10. Selon le premier alinéa de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une région, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget, qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non contestées dans leur principe et dans leur montant, et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations.

11. La source de l'obligation est la délibération de la commission permanente du conseil régional n°14.02.018 en date du 20 février 2014 attribuant la subvention au GIPAL, confirmée par la convention attributive du 15 avril 2014.

12. La dette de la région concerne une subvention qu'elle a attribuée en 2014 pour des actions à réaliser dans le délai de 24 mois, et qui ont été justifiées par le GIPAL à l'appui du titre de recettes 922/2015 émis le 17 décembre 2015. La dette est donc échue à la date de la saisine.

13. La dette de la région est assise, d'une part sur la subvention qu'elle a accordée et qu'elle s'est engagée à verser en vertu des stipulations de la convention et, d'autre part, sur l'exécution, par le GIPAL des actions prévues en contrepartie, soit 220 conseils et animations 180 VAE individualisés, telles qu'elles ressortent des bilans qualitatifs et financiers produits à l'appui de la demande de paiement.

14. Le titre de recettes est émis conformément aux montants déterminés par la décision d'attribution n° 14.02.018 valablement prise le 20 février 2014 par délibération la commission permanente de la région et par la convention du 15 avril 2014. La dette est liquide à hauteur de 114 000 €.

15. La région Auvergne-Rhône-Alpes a présenté des observations selon lesquelles la subvention était caduque, l'attributaire n'ayant pas justifié dans les délais conventionnels du commencement des actions. La région considère en outre que son absence de réponse à la demande gracieuse du GIPAL de payer la subvention malgré ce retard dans la production des justificatifs, constitue une décision implicite de rejet de cette demande. Elle n'entend pas modifier sa position, laquelle découle des règles de caducité qu'elle a instituées. Elle demande que soit reconnu le caractère sérieusement contesté de la dette et qu'il ne soit pas donné suite à la demande d'inscription de la somme à son budget au titre de dépense obligatoire

16. La convention attributive de la subvention prévoit, outre un délai de 24 mois pour solder les actions subventionnées, un délai de 12 mois pour attester de leur démarrage qui prenait fin le 20 février 2015. Or, les premières pièces justificatives n'ont été produites que le 28 juin 2015 et, en application des stipulations de l'article 3 de la convention, la subvention est caduque, sans qu'aucune formalité soit requise à cet effet.

17. Le GIPAL, dans une demande gracieuse de règlement de la subvention du 25 avril 2016, s'il reconnaît qu'il n'a pas respecté ce délai, invoque l'absence d'alerte sur ce sujet de la part de la région et la mise en œuvre par ailleurs conforme de la convention. Compte tenu de l'objet de la demande du GIPAL du 25 avril 2016, en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence de la région vaut décision de rejet, laquelle n'a pas été contestée par le GIPAL.

18. Si le GIPAL fait valoir qu'il a réalisé les actions prévues par la convention, malgré la caducité de la subvention, cette circonstance révèle une carence dans le suivi de l'application de la convention qui ne peut être opposée à la région. En tout état de cause, l'absence de versement de la subvention malgré la réalisation effective des actions résulte du manquement du GIPAL aux clauses conventionnelles, ce qui écarte une éventuelle indemnisation du au titre de la théorie de l'enrichissement sans cause.

19. En conséquence la dette de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la subvention accordée en 2014 au GIPAL est sérieusement contestée dans son principe. Elle ne présente donc pas un caractère obligatoire et il n'y a pas lieu qu'elle soit inscrite au budget de la région.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine de l'agent comptable du Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Lyon, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : **DIT** que la subvention accordée en 2014 d'un montant total de 114 000 € ne présente pas de caractère obligatoire pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 5 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la région Auvergne-Rhône-Alpes et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire ;

Article 6 : **DIT** en conséquence que la procédure est close ;

Article 7 : **DIT** que le présent avis sera notifié à l'agent comptable et à la directrice du Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Lyon, à la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 8 : **RAPPELLE** que le conseil régional doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Article 9 : **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers, dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, formation plénière, le douze novembre deux mille dix-neuf.

Présents : Mme Christine DOKHÉLAR, présidente de chambre, présidente de séance ;
M. Michel PROVOST, vice-président ;
M. Gérard CHAUVET, président de section ;
Mme Geneviève GUYÉNOT, présidente de section ;
M. Nicolas FERRU, président de section ;
M. Jean-Marc DANIELE, premier conseiller
M. Antoine LANG, premier conseiller, rapporteur ;
M. Patrick PLANTARD, premier conseiller ;
M. Mathias RENAULT, premier conseiller ;
M. Frédéric MIREUR, premier conseiller ;
Mme Jennifer EL-BAZ, conseillère.

Le rapporteur

La présidente de la chambre
régionale des comptes

Antoine LANG

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.